

Document:-
A/CN.4/SR.2246

Compte rendu analytique de la 2246e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tique la possibilité de trancher en la matière. Toutefois, compte tenu des objections qui ont été formulées, il ne s'opposera pas à la suppression du paragraphe 9.

24. M. McCAFFREY indique qu'en tout état de cause, la pratique en question est décrite à la fin du paragraphe 4 du commentaire de l'article 9, notamment dans les dixième et onzième phrases de ce paragraphe.

25. Pour M. PAWLAK, le paragraphe 9 est utile parce qu'il décrit une possibilité qui a été examinée puis rejetée. Il ne s'opposera cependant pas à sa suppression.

26. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission décide de supprimer le paragraphe 9.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9 est supprimé.

Le commentaire de l'article 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire relatif à l'ensemble des articles 10 à 17 (A/CN.4/L.462/Add.2 et Corr.1)

Paragraphe 1 à 7

27. M. SHI, se référant aux sept paragraphes introduisant la troisième partie du projet (articles 10 à 17), rappelle que le titre adopté par la Commission est une solution de compromis, grâce à laquelle elle a pu mettre un terme à un interminable débat doctrinal sur les limites de l'immunité absolue et de l'immunité restreinte. Or, le commentaire est rédigé de telle façon que l'une des écoles de pensée semble avoir pris le pas sur l'autre, ce qui n'est pas le cas. C'est pourquoi il conviendrait de supprimer le paragraphe 1, les trois premières phrases du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 7 dans leur intégralité. Le projet d'articles n'en sera que plus acceptable pour les États, sans compter que cela raccourcira un chapitre déjà bien long.

28. M. MAHIOU se dit soucieux d'éviter de rouvrir un débat théorique sur les différentes conceptions de l'immunité. Mais comme le commentaire à l'examen lui paraît en effet déséquilibré, il est en faveur de la suppression du paragraphe 1 et de la partie du paragraphe 2 indiquée par M. Shi.

29. M. GRAEFRATH, M. NJENGA et le prince AJIBOLA sont du même avis.

30. M. PAWLAK serait disposé à accepter les suppressions proposées à condition que l'on conserve les paragraphes 6 et 7. Ce dernier, notamment, contient une série de notes qui renvoient aux travaux antérieurs de la Commission et qui seront fort utiles à la conférence de pléni-potentiaires.

31. M. BENNOUNA pense, lui aussi, qu'il faudrait conserver les paragraphes 6 et 7, mais en ajoutant à ce dernier, pour résumer les considérations exposées dans les paragraphes qui disparaîtront éventuellement, une phrase neutre qui se lirait comme suit : « Toutefois, la Commission a choisi d'agir sur une base pragmatique, en tenant compte des situations en cause et de la pratique des États ».

32. M. TOMUSCHAT approuve cette solution.

33. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, y souscrit également.

34. M. PAWLAK souhaiterait que l'on supprime l'expression « dans l'ensemble », par laquelle commence le paragraphe 6.

35. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide, d'une part, de supprimer le paragraphe 1, les trois premières phrases du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 5 et, d'autre part, d'adopter le paragraphe 6 avec la modification proposée par M. Pawlak, et le paragraphe 7 avec la modification proposée par M. Bennouna.

Les paragraphes 1 et 3 à 5 sont supprimés.

Les paragraphes 2, 6 et 7, ainsi modifiés, sont adoptés.

Commentaire de l'article 10 (Transactions commerciales)

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

36. M. SHI propose de supprimer les deuxième et troisième phrases ainsi que le mot « Deuxièmement » par lequel commence la quatrième. Le passage en cause lui paraît en effet illogique : il est d'abord posé comme condition que l'entreprise doit agir « pour son propre compte », alors que plus loin il est dit que l'entreprise doit être « dotée d'une personnalité juridique propre ». On comprend mal le lien entre ces deux conditions. D'autre part, on sait combien peut être floue et dangereuse l'expression « pour le compte de l'État », qui figure dans le passage en cause. On avait réussi à l'éviter au paragraphe 3 de l'article 10, mais on la voit revenir, pour ainsi dire subrepticement, dans le commentaire.

La séance est levée à 18 h 15.

2246^e SÉANCE

Mercredi 17 juillet 1991, à 10 h 5

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (suite)

CHAPITRE II. — Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) [A/CN.4/L.462 et Add.1 et Corr.1, 2 et 3, Add.2 et Corr.1, et Add.3 et Corr.1]

D. — Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) [A/CN.4/L.462/Add.2 et Corr.1]

Commentaire de l'article 10 (Transactions commerciales) [suite]

Paragraphe 10 (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres que, à la séance précédente, M. Shi a proposé de supprimer les deuxième et troisième phrases ainsi que le mot « Deuxièmement » par lequel commence la quatrième.

2. M. OGISO (Rapporteur spécial) fait observer que la deuxième phrase, où il est dit que la procédure doit porter sur une transaction commerciale effectuée par une entreprise ou autre entité d'État pour son propre compte, annonce le paragraphe 3 de l'article 10. Pour donner satisfaction à M. Shi, toutefois, il est prêt à accepter la suppression de la fin de la deuxième phrase, c'est-à-dire des mots « et non pour celui de l'État dont elle émane ». Pour ce qui est de la troisième phrase, il semble tout à fait raisonnable d'affirmer que si l'entreprise d'État n'agit que comme simple *alter ego* de l'État, la transaction commerciale en cause sera réputée avoir été effectuée par cet État.

3. M. GRAEFRATH appuie la proposition de M. Shi, car le commentaire soulève une nouvelle question qui n'est pas évoquée au paragraphe 3 de l'article 10 — celle de savoir si l'entreprise doit ou non être réputée avoir agi au nom de l'État —, alors que seul est en jeu le problème de l'activité commerciale de l'entreprise d'État. Il propose donc de supprimer la fin de la deuxième phrase, c'est-à-dire le membre de phrase « pour son propre compte, et non pour celui de l'État dont elle émane », et la totalité de la troisième phrase.

4. M. OGISO (Rapporteur spécial) et M. SHI se rallient à cette proposition.

5. M. McCAFFREY estime regrettable de supprimer la troisième phrase du paragraphe 10, qui reflète, selon lui, le droit positif.

6. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 10, tel qu'il a été modifié par M. Graefrath.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

7. M. PELLET rappelle qu'au cours du long débat dont a fait l'objet le paragraphe 3 de l'article 10, on a notamment souligné que la dernière partie du paragraphe était superflue et n'ajoutait rien au concept de personnalité juridique. Ce point de vue n'est pas reflété dans le commentaire. M. Pellet propose donc d'ajouter une ou deux phrases pour préciser que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 10 n'ont été inclus que pour expliciter le concept de personnalité juridique, et qu'ils n'aff-

fectent en rien le sens de la partie liminaire du paragraphe.

Le paragraphe 11 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 12

8. M. SHI, appuyé par M. BARSEGOV, propose, dans le but de mieux rendre compte du débat qui a conduit à la suppression de l'article sur les questions fiscales, de remplacer le membre de phrase « comme donnant à un État... transactions commerciales », à la fin de l'avant-dernière phrase, par « comme portant atteinte au droit fiscal ».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

9. M. SHI propose de supprimer entièrement les paragraphes 13 à 35 du commentaire à l'article 10, et ce pour les raisons suivantes. D'abord, les articles de la troisième partie du projet sont le résultat d'un compromis, et la seconde phrase du paragraphe 13 du commentaire apparaît donc comme particulièrement inopportune. Les paragraphes en cause sont consacrés à des développements doctrinaux qui n'ont pas leur place dans les commentaires, puisqu'ils tendent à démontrer que c'est la théorie restrictive qui est la plus largement acceptée : M. Shi rejette entièrement cette thèse. Il a néanmoins accepté le compromis reflété dans les articles et a même, en fait, retiré sa réserve au sujet de l'article sur les contrats d'emploi. Ces longs développements doctrinaux vont, par surcroît, à l'encontre du but recherché, car les États seront plus enclins à aborder la question sous un angle pragmatique et à adopter les projets d'articles s'ils n'ont pas à prendre parti dans des querelles de doctrine. Il ne faut pas oublier qu'il y a des approches théoriques qui sont inacceptables pour certains pays, et qui ne peuvent leur être imposées.

10. En second lieu, M. Shi trouve que bon nombre des exemples fournis dans le rapport ne sont pas pertinents. Il cite, pour illustrer son propos, la première note du paragraphe 24 du commentaire de l'article 10, qui reprend l'article VII de l'accord conclu entre la Chine et l'Australie sur l'encouragement et la protection des investissements. Ledit accord concerne non pas les investissements de l'un des États parties dans l'autre État partie, mais les investissements de ressortissants des deux parties contractantes. L'article VII de l'accord doit donc être lu à la lumière de la disposition qui définit le terme « ressortissants »; or, cette disposition n'est pas reproduite dans la note et le lecteur ne peut donc pas saisir comme il se doit le sens de l'article VII. Les sociétés d'État chinoises, qui ont fait d'importants investissements dans les mines de fer australiennes, par exemple, sont des personnes juridiques ordinaires au regard du droit chinois; elles n'ont aucun lien avec l'État et ne peuvent donc invoquer l'immunité. L'article VII de l'accord dispose en conséquence que toute question se posant au sujet de l'investissement effectué par un ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante sera résolue conformément au droit de la partie contractante qui a reçu l'investissement. L'article VII ne peut donc être invoqué à l'appui de la doctrine restrictive.

11. M. Shi relève un autre exemple, qui est donné au paragraphe 25 du commentaire : celui du Traité de com-

merce et de navigation signé en 1958 entre la Chine et l'Union soviétique. Il ne faut pas davantage voir dans ce traité une illustration de la doctrine restrictive; il s'agit, en fait, d'un cas de renonciation à l'immunité, au moins de la part de la Chine, par consentement exprès donné dans un accord bilatéral.

12. En troisième et dernier lieu, M. Shi trouve le commentaire de l'article 10 d'une longueur excessive et hors de proportion par rapport aux autres articles. Il faut donc s'appliquer à le raccourcir en supprimant les paragraphes qui ne sont pas pertinents.

13. M. EIRIKSSON inclinerait à placer les paragraphes 13 à 35 dans l'introduction à la troisième partie.

14. D'une manière générale, le commentaire doit exposer les positions doctrinales et fournir des illustrations concrètes. Cela dit, M. Eiriksson est loin d'être sûr que l'analyse de la pratique des États, qui figure aux paragraphes 13 à 35, établisse la prédominance d'une doctrine sur l'autre. Ce qu'elle démontre, c'est que certains pays ont changé d'attitude et que d'autres sont restés fidèles à leur position. Somme toute, c'est la conclusion de la Commission sur la question qui compte.

15. M. McCaffrey souscrit aux observations de M. Eiriksson. La Commission doit réfléchir avant de procéder à des coupes sombres, d'autant que les développements en cause figuraient dans le commentaire des articles adoptés en première lecture. Au surplus, il est important d'établir que l'article 10, qui est la première disposition de fond de la troisième partie, correspond effectivement à la pratique des États. Un commentaire étoffé n'est pas une chose sans précédent, et les exemples et précédents jurisprudentiels invoqués fournissent aux chercheurs des points de référence extrêmement utiles. Si certains exemples sont mal choisis, il suffit de les supprimer.

16. M. McCaffrey propose que M. Shi et le Rapporteur spécial mettent conjointement au point une proposition concrète concernant le commentaire à l'examen.

17. M. PELLET souligne que la question, évoquée par M. Shi, de la forme exacte que doit revêtir le commentaire est une question très importante. Le commentaire a pour objet de justifier et d'expliquer les décisions prises par la Commission, et non de passer en revue les précédents ou la pratique des États. Sur cette base, les passages mis en cause par M. Shi n'ont peut-être pas leur place dans le commentaire. Cela dit, certaines parties du texte peuvent avoir leur intérêt et devraient être conservées.

18. M. BARSEGOV dit qu'en formulant ses commentaires, la Commission cherche à expliquer les raisons de ses décisions. La longueur du commentaire de l'article 10 pourrait donner l'impression que la Commission épouse une doctrine déterminée, et c'est là une chose à éviter. Un nouveau texte, plus objectif, devrait donc être mis au point.

19. M. CALERO RODRIGUES convient que les paragraphes 13 à 35 pourraient être supprimés. Il est inutile d'entrer dans de tels détails dans les commentaires. On peut trouver ailleurs les renseignements donnés. La lon-

gueur du commentaire pourrait même faire hésiter les États à accepter certains articles.

20. Le prince AJIBOLA estime que la proposition de M. Shi doit être envisagée d'un œil prudent. Les paragraphes en cause contiennent une foule d'indications qui seront certainement précieuses aux spécialistes et aux chercheurs. Cela dit, le commentaire n'est pas destiné aux seuls experts. La question reste posée de savoir si des explications aussi détaillées sont souhaitables. Peut-être conviendrait-il de conserver certains des éléments les plus pertinents et de supprimer les paragraphes qui reflètent une orientation doctrinale et qui pourraient nuire au sort de l'article.

21. M. ARANGIO-RUIZ, appuyé par M. MAHIU, estime que la meilleure façon de procéder est de confier à un petit groupe de travail la tâche de revoir le commentaire à l'article 10 et de proposer les modifications voulues.

22. M. TOMUSCHAT pense qu'il faudrait éviter, dans le sous-titre qui précède le paragraphe 13, de présenter les transactions commerciales comme faisant exception à l'immunité des États.

23. M. PAWLAK se rallie à la solution procédurale proposée par M. Arangio-Ruiz. Bien que la majeure partie du texte puisse être supprimée, les paragraphes 24 à 28 et le paragraphe 35 devraient être conservés. Ils contiennent une analyse de la pratique des États touchant la question des limites précises des immunités juridictionnelles dans le domaine des transactions commerciales. Il sera très utile aux participants à la conférence de plénipotentiaires envisagée de trouver, dans un seul document, toutes les données relatives à cette question.

24. M. GRAEFRATH est favorable à la création d'un groupe de travail. En même temps, il reconnaît que la proposition de M. Shi a ses mérites. Il propose donc de conserver la première phrase du paragraphe 13 jusqu'à l'appel de note. La note correspondante renverrait aux rapports antérieurs où figurent la plupart des développements qui font l'objet des paragraphes 13 à 35.

25. M. BENNOUNA dit que, puisque l'analyse de la pratique des États contenue aux paragraphes 13 à 35 se retrouve dans les rapports antérieurs de la Commission, il souscrit à la proposition de M. Graefrath.

26. M. NJENGA ne peut accepter la proposition de M. Graefrath. Il lui paraît préférable de renvoyer la question à un groupe de travail. Il n'est pas sûr que tous les paragraphes doivent être supprimés. Par exemple, certaines des notes sont importantes et pourraient être utiles aux gouvernements qui n'ont pas nécessairement à leur disposition la documentation publiée antérieurement.

27. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, appuie l'idée d'un petit groupe de travail. Il n'est pas vraiment nécessaire de fournir autant d'indications dans le commentaire de l'article 10. Beaucoup d'entre elles ont déjà été fournies lors de l'élaboration des articles. Par surcroît, il convient que le texte, sous sa forme actuelle, donne à penser qu'une doctrine déterminée l'a emporté au sein de la Commission.

28. M. OGISO (Rapporteur spécial) précise qu'en préparant le texte, il a tenu compte du vœu — exprimé par un membre — que le commentaire de l'article 10 cite des précédents jurisprudentiels. Qui plus est, le commentaire est destiné à faciliter la tâche des participants à la conférence de plénipotentiaires envisagée, en mettant à leur disposition, dans un seul document, toutes les données pertinentes concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

29. Le Rapporteur spécial regrette que certains membres se soient mépris sur ses intentions et aient interprété le commentaire comme avalisant une doctrine déterminée. M. Shi a critiqué la référence au Traité de commerce et de navigation conclu en 1958 entre la Chine et l'Union soviétique; or le texte adopté en première lecture faisait déjà mention de ce traité. Le Rapporteur spécial a d'ailleurs précisé dans le commentaire que, aux yeux de certains membres, les pratiques en matière de traités ne constituent que des exemples de consentement et n'indiquent pas nécessairement qu'une doctrine déterminée a été acceptée.

30. Le Rapporteur spécial serait déçu de voir disparaître les exemples qu'il a cités. Il est prêt à supprimer les références à certains traités, mais il répugne à éliminer les précédents jurisprudentiels mentionnés dans le commentaire. C'est dans cet esprit qu'il participera au groupe de travail.

31. Le PRÉSIDENT suggère que le groupe de travail proposé soit composé du Rapporteur spécial, de M. Shi, de M. Eiriksson, de M. Graefrath, de M. McCaffrey, de M. Njenga et du Rapporteur. Le groupe de travail veillera à raccourcir les paragraphes 13 à 35 du commentaire à l'article 10, en s'attachant particulièrement aux exemples fournis et aux précédents jurisprudentiels invoqués.

32. M. SHI rappelle qu'il a proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 13 et les paragraphes 14 à 35 du commentaire.

33. M. RAZAFINDRALAMBO considère que M. Njenga a fait une heureuse suggestion, à laquelle il donne son appui. Il ne doute pas que le groupe de travail proposé reverra attentivement les paragraphes en cause et présentera une proposition constructive.

34. M. DÍAZ GONZÁLEZ souscrit entièrement aux vues de M. Shi. Il faut se montrer réaliste. Les gouvernements ont déjà pris position sur les projets d'articles présentés par la CDI à l'issue de la première lecture, avec justifications à l'appui. Les articles adoptés en deuxième lecture tiennent compte des opinions exprimées par les gouvernements, notamment au sein de la Sixième Commission.

35. Cela étant, M. Díaz González pense, comme M. Pellet, qu'il n'est pas nécessaire d'entrer à ce point dans les détails. Ce que l'Assemblée générale attend de la Commission, ce n'est pas qu'elle justifie les articles présentés, mais qu'elle explique les solutions de compromis reflétées dans les articles adoptés en deuxième lecture. Point n'est besoin d'aller au-delà.

36. Si une conférence de plénipotentiaires est convoquée, elle recevra nécessairement toute la documentation

pertinente et, en particulier, les rapports du Rapporteur spécial et les comptes rendus analytiques des débats de la Commission.

37. M. ARANGIO-RUIZ fait remarquer qu'on ne peut pas raisonnablement demander au groupe de travail d'achever ses travaux en quelques minutes. Il aura besoin, pour ce faire, de tout le reste de la matinée.

38. Selon M. PELLET, le groupe de travail ne doit pas se borner à opérer des suppressions. Certains membres souhaitent voir proposer des solutions de compromis sur divers aspects du texte.

39. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de constituer un groupe de travail, composé des membres qu'il a mentionnés, lequel fera rapport à la Commission sur les résultats de ses efforts.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 12 h 15.

40. M. OGISO (Rapporteur spécial), faisant part des recommandations du groupe de travail, déclare que celui-ci propose de procéder aux modifications suivantes : supprimer la seconde phrase du paragraphe 13, les paragraphes 14, 15, 17, 19 et 25, les mots « qui sont comparables » au début du paragraphe 26, les quatre dernières phrases du paragraphe 28, ainsi que les paragraphes 29 à 33 en transférant dans une note de bas de page le contenu des rubriques; et remplacer la fin du paragraphe 34, à partir des mots « semble être conforme... », par les mots « trouve des précédents dans les sources étudiées plus haut ». Certaines des notes de bas de page se rapportant aux paragraphes supprimés pourraient être conservées et replacées là où il convient.

41. M. TOMUSCHAT propose de remplacer le sous-titre figurant avant le paragraphe 13, qui se lit « b) Fondement juridique de l'exception des « transactions commerciales » à l'immunité des États », par « Fondement juridique des « transactions commerciales » en tant qu'exception à l'immunité des États ».

42. M. PELLET appuie la proposition de M. Tomuschat encore que, dans sa version française, le libellé en soit inintelligible.

43. Le PRÉSIDENT propose de modifier le sous-titre pour qu'il se lise « Les « transactions commerciales » dans le contexte de l'immunité des États ».

Il en est ainsi décidé.

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les recommandations du groupe de travail concernant les paragraphes 13 à 35 du commentaire à l'article 10.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14 et 15

Les paragraphes 14 et 15 sont supprimés.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est supprimé.

Paragraphe 18

45. M. PELLET estime que l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* n'a rien à voir avec les transactions commerciales et que cet exemple n'apporte rien dans le présent contexte. Il suggère donc de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 18.

46. M. OGISO (Rapporteur spécial) n'a pas d'objection à la suggestion de M. Pellet.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que l'exemple auquel s'est référé M. Pellet n'est peut-être pas dépourvu de pertinence, vu que la CIJ a examiné la licéité des mesures prises pour geler les avoirs de l'une des parties. Mais puisque M. Pellet a des objections, le Président suggère de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 18 ainsi que la note s'y rapportant.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est supprimé.

Paragraphe 20

48. M. TOMUSCHAT propose, compte tenu de la suppression du paragraphe 19, de supprimer le mot « Ainsi » sur lequel s'ouvre le paragraphe 20.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 et 22

Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

Paragraphe 23 et 24

49. M. PELLET, se référant à la première note du paragraphe 23, dit qu'il n'y a pas lieu de reproduire, dans le projet de rapport, le texte intégral de toutes les dispositions citées. Il espère que, quand le Rapporteur spécial réagencera le texte, il éliminera les notes de bas de page se rapportant aux paragraphes supprimés et raccourcira celles qui accompagnent les paragraphes conservés.

50. M. OGISO (Rapporteur spécial) précise qu'il n'a l'intention de conserver que les références aux sources. Les données jurisprudentielles pertinentes, contenues dans les paragraphes supprimés, seront reproduites en notes de bas de page, ailleurs dans le commentaire.

51. Le PRÉSIDENT indique que toutes les notes du paragraphe 23 seront abrégées sur cette base.

52. Selon M. PELLET, il faut se borner, dans les notes, à fournir des références et éviter d'y faire figurer citations ou commentaires adventices. Le Rapporteur spécial et le secrétariat devraient également éliminer tout ce qui est d'intérêt purement théorique.

53. Le PRÉSIDENT ne doute pas que le Rapporteur spécial donnera à la documentation de référence le traitement qui convient. Il pense, lui aussi, que les notes qui n'ont pas de lien direct avec le texte devraient être supprimées.

54. M. EIRIKSSON fait observer que les notes des paragraphes 14 et 15 sont les seules à rester en suspens du fait de la suppression de certaines parties du texte. Il rappelle que le groupe de travail a également recommandé de supprimer les première et dernière notes du paragraphe 24, vu qu'elles se rapportent à des aspects du texte sujets à controverse.

Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

Paragraphe 25

55. M. EIRIKSSON souligne que le groupe de travail recommande la suppression du paragraphe 25 ainsi que de la première note de ce paragraphe.

56. Le PRÉSIDENT suggère qu'on s'en remette au Rapporteur spécial pour décider du maintien ou de la suppression des notes.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 25 est supprimé.

Paragraphe 26

57. Le PRÉSIDENT rappelle que le groupe de travail a recommandé la suppression des mots « qui sont comparables », au début du paragraphe.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté.

Paragraphe 28

58. Le PRÉSIDENT relève que le groupe de travail a recommandé de supprimer les quatre dernières phrases.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29 à 33

59. Le PRÉSIDENT rappelle que le groupe de travail a recommandé de supprimer les paragraphes 29 à 33, et de faire figurer dans une note les références à l'Institut de droit international, à l'Association de droit international, au Harvard Research Institute et à l'Association internationale du barreau, qui font l'objet de ces paragraphes.

Les paragraphes 29 à 33 sont supprimés sous cette réserve.

Paragraphe 34

60. Le PRÉSIDENT rappelle enfin que le groupe de travail a recommandé de remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots « semble être conforme... », par les mots « trouve des précédents dans les sources étudiées plus haut ».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2247^e SÉANCE

Mercredi 17 juillet 1991, à 15 h 15

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucouñas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (suite)

CHAPITRE II. — *Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (fin)* [A/CN.4/L.462 et Add.1 et Corr.1, 2 et 3, Add.2 et Corr.1, et Add.3 et Corr.1]

D. — *Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (fin)* [A/CN.4/L.462/Add.2 et Corr.1]

Commentaire de l'article 10 (Transactions commerciales) [fin]

Paragraphe 11 (fin)

1. Le PRÉSIDENT déclare que le texte de la phrase que — à la demande de M. Pellet¹ — la Commission a accepté d'insérer, à la fin du paragraphe 11 du commentaire de l'article 10, a été communiqué au secrétariat. Cette phrase se lit comme suit : « D'autres membres ont souligné que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 n'ajoutaient rien à la notion de « personnalité juridique distincte » et étaient donc superflus. »

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.

¹ Voir 2246^e séance, par. 7.

Commentaire de l'article 11 (Contrats de travail)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

2. M. BENNOUNA, se référant à la deuxième phrase, juge malvenu l'épithète « administratif » qui qualifie le droit que doit appliquer l'État employeur. En effet, l'État n'emploie pas forcément des fonctionnaires, et d'autres branches du droit peuvent être applicables, par exemple dans le cas d'employés contractuels. Il propose donc de supprimer le terme « administratif » dans les deuxième et dernière phrases du paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

3. M. TOMUSCHAT, rappelant que la Commission tient à rester neutre dans le débat qui oppose la conception de l'immunité restreinte à celle de l'immunité absolue, propose de supprimer les mots « une exception au principe de l'immunité des États » dans le titre précédant le paragraphe. En outre, pour les raisons exposées par M. Bennouna, il conviendrait de supprimer l'épithète « administratif » après « l'application de son droit ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

4. M. PAWLAK propose de supprimer également le membre de phrase « c'est-à-dire une autre exception à la règle générale de l'immunité des États », dans la première phrase.

5. M. TOMUSCHAT juge que la dernière phrase du paragraphe est libellée de telle façon qu'elle semble contredire la disposition qu'elle vise à commenter.

6. M. EIRIKSSON propose de rendre la phrase plus claire en l'abrégant, c'est-à-dire en l'arrêtant après « elle aussi été supprimée ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

7. M. EIRIKSSON pense que les exemples donnés dans le paragraphe n'offrent pas une bonne illustration des cas que l'on cherche à couvrir. Il lui paraît malséant, dans un texte comme celui-là, de parler d'« employés subalternes » et de « travaux modestes ». Il propose de supprimer le paragraphe.

Le paragraphe 7 est supprimé.

Paragraphe 8

8. M. BENNOUNA propose de supprimer la deuxième partie de la première phrase, à partir de « permettant ainsi... ». L'idée qu'elle contient lui paraît suffisamment bien rendue par la première partie de la phrase.